



# Le don de jours

Le don de jours permet à un salarié en CDI ou CDD de donner anonymement et sans contrepartie des jours de repos au profit d'un(e) collègue pour s'occuper :

- d'un **enfant** ou d'un **conjoint** gravement malade ou en fin de vie
- d'un **parent** atteint d'une perte d'autonomie grave ou présentant un handicap

Le salarié peut (spontanément ou suite à une campagne d'appel) faire un don de :

- » congés payés acquis (5<sup>e</sup> semaine)
- » jours de **récupération**
- » jours de **congés trimestriels**
- » congés **d'ancienneté**
- » jours de **RTT**
- » jours **CET**

Pour le salarié souhaitant bénéficier d'un don de jours :

- Certificat médical à présenter
- Nombre de jours limité à 30 jours selon la disponibilité du fonds de solidarité



Formulaires à télécharger et plus d'informations sur le site intranet de l'Adapei-Nouvelles Côtes d'Armor

[www.adapei-nouvelles.fr](http://www.adapei-nouvelles.fr)



# Les congés pour enfants malades et reconnus handicapés

Octroi de congés supplémentaires aux salariés parents dans une **volonté de conciliation vie personnelle – vie professionnelle**



## ■ Les principales mesures (par an et par salarié) :

- ▶ Autorisation d'absence **en cas de maladie grave**  
6 jours rémunérés à 100%  
(enfant de moins de 16 ans, certificat médical)
- ▶ Autorisation d'absence en **cas de maladie sans attestation de gravité**  
3 jours rémunérés à 75 %  
(enfant de moins de 12 ans, certificat médical)
- ▶ Autorisation d'absence **en cas d'hospitalisation**  
6 jours rémunérés sur la base de 100 %  
(enfant de moins de 16 ans, bulletin d'hospitalisation)
- ▶ Autorisation d'absence **en cas de handicap de l'enfant**  
2 demi-journées rémunérées à 100 %  
(enfant de moins de 20 ans, convocation MDPH, de l'institution d'accueil)
- ▶ Autorisation d'absence du père **en cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance**  
30 jours (indemnisation par la CPAM)  
(certificat d'hospitalisation dans une unité de soins spécialisés)